



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de modification simplifiée n° 7
du plan local d'urbanisme de Saint-Denis-d'Oléron (17)**

n°MRAe 2021ANA71

dossier PP-2021-11329

Porteur du Plan (de la Procédure) : commune de Saint-Denis-d'Oléron

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 juillet 2021

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 8 juillet 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1^{er} octobre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-Denis-d'Oléron dans le département de la Charente-Maritime a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°7 de son PLU, approuvé le 19 septembre 2005.

La modification simplifiée n°7 vise à mettre en accord le règlement écrit du PLU avec l'article L111-15 du Code de l'urbanisme concernant la reconstruction des bâtiments sinistrés. L'article 6 du PLU relatif aux bâtiments sinistrés est ainsi supprimé pour permettre l'application de la réglementation nationale. Le délai de reconstruction a l'identique d'un bâtiment détruit passe ainsi à dix ans au lieu de deux ans dans le PLU en vigueur. Cette possibilité est aussi ouverte aux démolitions volontaires, et plus seulement aux sinistres.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°7, qui lui a été transmis le 5 juillet 2021 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée